

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

NSE

- L'Apporteuse -

ET

NSE ELECTRONIQUE SERVICES

- La Bénéficiaire -

Entre les soussignées :

- **La société NSE**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5 232 972,05 euros dont le siège social est La Grand-Croix - 03250 NIZEROLLES, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° 394 020 903 représentée par Monsieur Jérôme FABRE, en sa qualité de Président du Directoire,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Directoire de ladite société en date du 23 avril 2025, ce conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Directoire,

**ci-après dénommée "NSE" ou "la société apporteuse"
de première part,**

Et

- **La société NSE ELECTRONIQUE SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est ZA La Tour - 03200 ABREST, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° 982 768 640 représentée par son Président, la société NSE, elle-même représentée par Monsieur Jérôme FABRE, en sa qualité de Président du Directoire de cette dernière,

**ci-après dénommée "NSE ELECTRONIQUE SERVICES"
ou "la société bénéficiaire"
de deuxième part,**

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les « parties » ou individuellement une « partie »,

Préalablement au projet de traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte,

Ont exposé ce qui suit :

NSE souhaite mettre en œuvre une simplification et rationalisation de son organisation afin de disposer d'un mode de fonctionnement plus performant de ses activités sur le territoire français. Ce projet de réorganisation consiste notamment à filialiser son activité opérationnelle de services après-vente, réparations d'équipements électroniques et connexes, solutions logistiques et prestations associées destinées à l'industrie électronique (ci-après dénommée la « **branche d'activité** »), dans une structure dédiée afin de consacrer son autonomie.

Cette filialisation sera réalisée au profit de la société bénéficiaire au moyen du présent apport partiel d'actif (ci-après dénommé « **l'apport** »).

C'est dans ce contexte qu'il a été envisagé par les Parties de réaliser un apport partiel d'actif portant sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité actuellement exploitée au sein de NSE.

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif (ci-après l'« **Apport** »), les Parties ont établi le présent projet de traité et ses annexes (ci-après le « **Projet de traité** ») qui a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'opération.

1 - Caractéristiques des sociétés concernées

1.1 Caractéristiques de la société apporteuse

La société NSE a été constituée sous la forme d'une société anonyme et immatriculée le 14 février 1994 au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 394 020 903. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2003 puis transformée en société anonyme par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 mai 2006. L'Assemblée Générale Mixte du 31 janvier 2017 a modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance à compter du 1^{er} février 2017.

Elle a pour objet :

- la conception, l'intégration, la fabrication et le support service d'équipements et systèmes notamment pour les marchés de l'aéronautique civile, de la défense air-terre-mer, de la grande industrie et ce à l'international ;
- fabrications de matériels de guerre et civils,
- conception, études, réalisation, assemblage, test en électronique et les activités s'y rapportant, logistique et prestations associées,
- prestations de services de gestion, d'administration, d'action commerciale, de logistique et de maintenance notamment électronique et informatique.
- l'étude, la recherche, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de tous brevets, licences ou marques se rattachant d'une manière quelconque aux industries et commerces rentrant dans l'objet social ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus, par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat de participations dans d'autres sociétés ;
- toute activité d'une société dite holding, l'animation de filiales et participations ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, que ce soit directement ou indirectement, rattachés à l'objet tel que ci-dessus décrit. »

Le capital social est fixé à cinq millions deux cent trente-deux mille neuf cent soixante-douze euros et cinq centimes (5 232 972,05 euros), divisé en 3 376 111 actions de 1,55 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 14 février 1994. La durée de NSE expirera le 14 février 2093, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, NSE n'a émis aucun emprunt obligataire, ni aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions de NSE sont admises aux négociations sur le marché régulé d'Euronext Growth™.

1.2 Caractéristiques de la société bénéficiaire

NSE ELECTRONIQUE SERVICES a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et immatriculée le 22 décembre 2023 au Registre du Commerce et des Sociétés de Cusset sous le numéro 982 768 640.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réparation d'équipements électroniques et connexes, la logistique et prestations associées;
- L'étude, la recherche, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de tous brevets, licences ou marques se rattachant d'une manière quelconque aux industries et commerces rentrant dans l'objet social ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus, par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat de participations dans d'autres sociétés ;
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

Le capital social de NSE ELECTRONIQUE SERVICES s'élève à la somme de CENT euros (100 euros), divisé en 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 22 décembre 2023. La durée de NSE ELECTRONIQUE SERVICES expirera le 22 décembre 2122, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

A la date des présentes, NSE ELECTRONIQUE SERVICES n'a émis aucun emprunt obligataire, ni aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions de NSE ELECTRONIQUE SERVICES ne sont pas admises aux négociations sur un marché régulé ou réglementé.

2 - Liens en capital entre les sociétés

La société apporteuse détient 100 % du capital de la société bénéficiaire.

3 - Dirigeants et administrateurs communs

Monsieur Jérôme FABRE exerce les fonctions de Président du Directoire de NSE, elle-même Présidente de NSE ELECTRONIQUE SERVICES.

4 - Commissaire à la « scission »

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-16 et L. 236-22 du code de commerce, sur requête conjointe des Parties, Madame le Président du Tribunal de Commerce de Cusset désignera un commissaire à la « scission ».

En application des dispositions susvisées, ce dernier aura pour mission :

- d'examiner les modalités de l'opération de scission ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis ;
- de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ;

- de vérifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la société apporteuse et de la société bénéficiaire dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5 - Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du code du travail, le comité d'entreprise de la société apporteuse a, préalablement à la signature du présent traité d'apport partiel d'actif, été informé et consulté sur l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions. Le comité d'entreprise de la société apporteuse a rendu le 18 Octobre 2024 un avis favorable sur l'opération d'apport partiel d'actif.

La société bénéficiaire n'a à ce jour pas d'instances représentatives du personnel.

Ceci exposé, les parties sont convenues du présent traité d'apport partiel d'actif

Article 1 - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société apporteuse a décidé de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif dans le but de réorganiser ses activités, notamment de filialiser l'activité de services après-vente, réparation d'équipements électroniques et connexes, solutions logistiques et prestations associées destinées à l'industrie électronique qui sera exercée au sein de la société bénéficiaire.

Plus particulièrement, cette opération permettrait :

- de bénéficier de moyens spécifiques et de l'autonomie nécessaire dans la gestion opérationnelle de la Branche d'Activité afin d'accélérer son développement, et mieux répondre aux besoins des divisions opérationnelles du Groupe NSE ;
- de clarifier les domaines de responsabilité et améliorer la lisibilité des organisations et des systèmes de prise de décision ;

L'apport de ladite activité par la société apporteuse au profit de la société bénéficiaire porte sur une branche complète et autonome d'activité qui comprend les éléments d'actifs et de passifs désignés ci-après.

Les parties sont convenues de soumettre le présent apport au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du code de commerce, et au plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts.

Article 2 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les comptes de l'Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2024 (ci-après les « **Comptes Arrêtés au 31 décembre 2024** »).

Les comptes de la Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2024 (ci-après les « **Comptes Arrêtés au 31 décembre 2024** »).

Afin de déterminer les conditions de l'apport, NSE et NSE ELECTRONIQUE SERVICES ont décidé de se référer à une estimation des valeurs nettes comptables des apports à la Date de Réalisation, soit au 30 juin 2025 (ci-après les « **Comptes Estimés au 30 juin 2025** »).

Compte tenu de la Date de Réalisation, la valeur de l'Apport sera ajustée sur la base des comptes des Sociétés arrêtés publiés (mais non audités) au 30 juin 2025 (ci-après les « **Comptes Arrêtés au 30 juin 2025** »).

Article 3 - Méthodes d'évaluation

3.1 Évaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la branche

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, et l'apport réalisé à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable {PCG art. 720-1 et 740-1}.

3.2 Évaluation des titres de la société bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'apport

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les actions de la société bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur nominale dans la mesure où la société bénéficiaire est une société sans activité depuis sa création le 22 décembre 2023.

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après, la société apporteuse apporte à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent traité d'apport partiel d'actif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité exploitée par la société apporteuse avec effet à la date de la réalisation définitive du présent apport, soit le 30 juin 2025, comme indiqué à l'article 7 ci-après.

Par conséquent, la société bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation du présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

Article 5 - Actif apporté - Passif pris en charge

5.1 Éléments d'actif apportés

La Branche d'Activité Apportée comprend :

- La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'activité services après-vente, réparations d'équipements électroniques et connexes, solutions logistiques et prestations associées destinées à l'industrie électronique,
- La propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle se rapportant à cette activité,

- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée,
- Le bénéfice de tous traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée,
- Le bénéfice de tous contrats relatifs à la Branche d'Activité Apportée, sous réserve de l'accord des cocontractants desdits contrats,
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la société apporteuse.

L'actif afférent à la branche d'activité apporté par NSE à NSE ELECTRONIQUE SERVICES comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés estimés au 30 juin 2025 :

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Fonds commercial			N/A
Concessions, brevets et droits similaires			N/A
Immobilisation incorporelles	836 642,33 €	836 642,33 €	0 €
Immobilisations corporelles	2 127 879,40€	1 932 281,40 €	195 598 €
Immobilisations en cours			N/A
Immobilisations financières		N/A	12 600 €
Total actif immobilisé	2 964 521,73 €	2 768 923,73 €	208 198 €

Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Stocks			574 590 €
En-cours			211 079 €
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)			500 000 €
Total actif circulant			1 285 669 €
Total de l'actif apporté			1 493 867 €

5.2 Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant afférent à la branche d'activité apportée et dont le montant prévisionnel au 30 juin 2025 est ci-après indiqué.

Passif pris en charge	Montant au
Dettes fiscales et sociales (congrés payées)	264 939 €
Provision pour charges (provision pour IFC constituée dans les comptes de NSE pour les salariés transférés)	22 114 €
Total du passif pris en charge	287 053 €

Concernant la provision IFC, et en particulier les fonds versés avant 2014 en couverture de ce passif, NSE prend l'engagement de faire transférer la part correspondant aux Indemnités de fin de carrière des salariés transférés sur un compte au Crédit Agricole ouvert au nom de NSE ELECTRONIQUE SERVICE.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements pris par la société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité apportée.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du code de commerce, les parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la branche d'activité et décrits ci-après. En conséquence, la société bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la société apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

5.3 Engagements hors bilan

En l'absence d'engagement hors bilan sur la branche d'activité Electronique Service, la présente clause est sans objet.

5.4 Actif net apporté sur la base des Comptes prévisionnels au 30 juin 2025

	Valeurs
Actif apporté	1 493 867 €
Passif pris en charge	287 053 €
Montant actif net	1 206 814 €

5.5 Personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail seront transférés à NSE ELECTRONIQUE SERVICES.

A la date d'effet de l'apport NSE ELECTRONIQUE SERVICES sera substituée à NSE en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférent.

Article 6 - Fonds de commerce

Origine de propriété

Le fonds de commerce de services après-vente, réparations d'équipements électroniques et connexes, solutions logistiques et prestations associées destinées à l'industrie électronique, inclus dans la branche apportée appartient à la société apporteuse pour l'avoir créé et développé.

Article 7 - Propriété - Jouissance

NSE ELECTRONIQUE SERVICES aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant la Branche d'Activité qui lui sera transmise par NSE à compter du 30 juin 2025 à minuit (« **la Date de Réalisation** »), suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci- après.

Jusqu'à la Date de Réalisation, NSE continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de NSE ELECTRONIQUE SERVICES. L'expression de cet accord ne doit pas faire l'objet d'un formalisme particulier.

A la date de réalisation, NSE ELECTRONIQUE SERVICES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de NSE se rapportant à la Branche d'Activité.

Article 8 - Modalités de l'apport

8.1 Charges et conditions

Le présent Apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement, NSE ELECTRONIQUE SERVICES s'engage à :

- (i) prendre les biens et droits apportés, dans le cadre du transfert de la Branche d'Activités, avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel et les agencements, dans l'état où NSE les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;
- (ii) faire son affaire personnelle, aux lieu et place de NSE de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'Apport ;
- (iii) être tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'Apport

dans les conditions où NSE serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ;

- (iv) supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ;
- (v) faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre NSE, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation ;
- (vi) se subroger purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés dédiés à la Branche d'Activités qui lui seront transférés à compter de la Date de Réalisation, et ce notamment en ce qui concerne les salaires, les congés payés, les charges sociales et les clauses de non-concurrence ;

NSE s'engage à fournir à NSE ELECTRONIQUE SERVICES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits relatifs à la Branche d'Activité et l'entier effet des présentes.

8.2 Droits des créanciers

Les créanciers non obligataires de la société apporteuse et de la société bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent traité d'apport partiel d'actif pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis d'opération au Bodacc. Les oppositions seront portées devant le tribunal de commerce de CUSSET qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

8.3 Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la branche d'activité objet de l'apport, seront transférés de plein droit à la société bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la société bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par la société apporteuse au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la société bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter du 1er juillet 2025 quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

Les parties conviennent toutefois que la société apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation et à l'intéressement des salariés au titre de toute période antérieure au 30 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du code du travail, la société apporteuse a sollicité de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire.

8.4 Formalités de régularisation

Les parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la branche d'activité, notamment vis-à-vis des tiers.

Article 9 - Rémunération des apports

9.1 Augmentation de capital de NSE ELECTRONIQUE SERVICES

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif objet des présentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la société bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création de titres nouveaux qui seront attribués à la société apporteuse.

La doctrine administrative fiscale prévoit une tolérance afin qu'il ne soit pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Au cas présent, ces conditions sont remplies.

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité d'un montant global de **1 206 814** euros, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de **1 206 814** euros par émission de **1 206 814** actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

9.2 Date de jouissance des actions nouvelles

Les **1 206 814** actions nouvelles émises par NSE ELECTRONIQUE SERVICES porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

9.3 Clause d'ajustement

Postérieurement à la Date de Réalisation, chacune des Sociétés établira les Comptes Arrêtés au 30 juin 2025 suivant les mêmes méthodes que celles appliquées pour la préparation des Comptes Arrêtés au 31 décembre 2024.

Les Comptes Arrêtés au 30 juin 2025 de NSE feront apparaître le montant de l'actif net apporté au jour de la Date de Réalisation.

Les Sociétés calculeront sur la base de ces Comptes Arrêtés au 30 juin 2025, le montant de l'ajustement de l'actif net apporté correspondant à la différence entre l'actif net résultant des Comptes Estimés au 30 juin 2025 et l'actif net résultant des Comptes Arrêtés au 30 juin 2025 (ci-après l'« **Ajustement** »).

Si l'actif net apporté sur la base des Comptes Estimés au 30 juin 2025 est supérieur à l'actif net apporté sur la base des Comptes Arrêtés au 30 juin 2025, la société apporteuse versera à la société bénéficiaire le montant de cette différence en numéraire. Cet ajustement devrait intervenir au plus tard le 30 octobre 2025.

Inversement, si cette valeur est inférieure, le montant de cette différence constituera une prime d'apport à due concurrence.

Article 10 - Conditions suspensives

La réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NSE du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- l'approbation par l'associé unique de NSE ELECTRONIQUE SERVICES du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, de l'augmentation de son capital en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à NSE dans les conditions stipulées au présent traité d'apport partiel d'actif.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 juillet 2025 au plus tard, le présent traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf si les parties conviennent de le proroger.

Article 11 - Réalisation de l'apport-scission

L'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de la décision de l'associé unique de NSE ELECTRONIQUE SERVICES, qui se tiendra après celle de NSE, approuvant l'apport, réalisant l'augmentation de capital et constatant la réalisation définitive de l'opération.

Article 12 - Déclarations et engagements de la société apporteuse

La société apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la société bénéficiaire :

12.1 Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

12.2 Que les éléments de l'actif apporté à NSE ELECTRONIQUE SERVICES, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque ainsi qu'il résulte de la levée d'état ci-annexée (**Annexe 1**), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

12.3 Que depuis le 1er janvier 2025, la branche d'activité a été gérée dans le cours normal des affaires et la société apporteuse n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport. A compter de la date du présent traité d'apport partiel d'actif et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, la société apporteuse s'engage à gérer la branche d'activité dans le cours normal des affaires.

12.4 Que les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers qui se rapportent à la branche d'activité seront tenus à la disposition de NSE ELECTRONIQUE SERVICES pendant un délai de 10 ans à compter de la date de réalisation de l'apport.

12.5 Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

12.6 De mettre à disposition, au profit de NSE ELECTRONIQUE SERVICES, tout ou partie des locaux et des marques dont elle resterait propriétaire et dont NSE ELECTRONIQUE SERVICES aurait besoin pour l'exercice de son activité.

A ce titre, les locaux appartenant à NSE sont mis à disposition de NSE ELECTRONIQUE SERVICES via un contrat de bail commercial portant sur une assiette de trois bâtiments (A, B et C) pour un loyer annuel de **323 513 € H.T (trois cent vingt-trois mille cinq cent treize euros HT)**.

En outre le quatrième local propriété de la SCI SOGIMO est transféré automatiquement conformément aux dispositions de l'article L145-16 du Code de commerce. Pour la forme il a toutefois été convenu que le bail en cours depuis le 1^{er} juin 2023 (pour un loyer annuel d'origine de 53 364 euros HT) sera signé par NSE ELECTRONIQUE SERVICES à la date d'effet de l'apport. Le Bailleur a été informé de l'opération.

Concernant la marque déposée NSE qui est la propriété de la société Holding du groupe NSE, NSE Participations, cette société consent à la mettre à disposition de NSE ELECTRONIQUE SERVICES dans les mêmes conditions que la mise à disposition qui en est faite à la société NSE.

Article 13 - Déclarations faites au nom de la Bénéficiaire

NSE ELECTRONIQUE SERVICES déclare et garantit, par les présentes, à NSE :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

Article 14 - Dispositions fiscales

14.1 Dispositions générales

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- la société apporteuse est une société anonyme, ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ; la Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport n'emporte pas dissolution de la société apporteuse ;
- la date d'effet de l'Apport est fixée à sa Date de Réalisation. En conséquence de l'effet comptable et fiscal immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis la Date de Réalisation de l'Apport, par la Branche d'Activité apportée seront compris dans le résultat imposable de la société bénéficiaire ;
- l'apport de la branche d'activité par la société apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au code général des impôts ;
- les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et

817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts en matière de droit d'enregistrement.

14.2 Engagement de la société apporteuse relatif aux titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 2 du Code Général des Impôts, la société apporteuse s'oblige à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en rémunération de son apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

14.3 Impôt sur les sociétés

La société bénéficiaire prend l'engagement de :

- (i) reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii)
- (iii) se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la Branche d'Activité ;
- (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse à la Date de Réalisation ;
- (v) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la Branche d'Activité et transmis par l'Apporteuse ;
- (vi) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice, au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- (vii) accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'Administration ;
- (viii) en ce qui concerne la Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI ;
- (ix) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la Branche d'Activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteuse.

14.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent apport partiel d'actif sont dispensées de TVA, dans la mesure où :

- le présent apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société bénéficiaire, et
- les parties sont assujetties redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

La société bénéficiaire, étant réputée continuer la personne de la société apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la branche d'activité, s'engage le cas échéant, à opérer au titre des biens d'investissement apportés les régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté par chacune des parties sur leurs déclarations respectives de TVA dans la rubrique « *autres opérations non imposables* ».

14.5 Opérations antérieures

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la branche d'activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

14.6 Enregistrement

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 816 à 817 A du Code général des impôts (CGI) en matière de droit d'enregistrement, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, le présent apport sera enregistré au droit fixe.

14.7 Autres impôts et taxes annexes

La société bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens compris dans la branche d'activité apportée en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

La société bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser la société apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la branche d'activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation définitive de l'apport.

14.8 Déclarations

En application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, les soussignés, ~~es-~~ qualités, agissant chacun pour ce qui le concerne, au nom de la société qu'ils représentent, s'engagent à joindre aux déclarations de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales.

Article 15 - Divers

15.1 Formalités

Le présent traité d'apport partiel d'actif sera déposé au greffe du tribunal de commerce de CUSSET. Il fera l'objet de publications conformément au code de commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non obligataires pour former opposition soit expiré avant la tenue des assemblées d'actionnaires de NSE et NSE ELECTRONIQUE SERVICES, appelées à statuer sur ce projet conformément à l'article 10 ci-dessus.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

15.2 Frais

Les frais, droits et honoraires du présent traité d'apport partiel d'actif et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par NSE ELECTRONIQUE SERVICES qui s'y oblige.

15.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

15.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité d'apport partiel d'actif pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du greffe du tribunal de commerce de CUSSET.

15.5 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Projet de traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CUSSET.

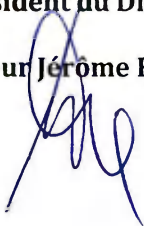
15.6 Annexes

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Projet de traité.

Fait à Bellerive sur Allier,
Le 7 mai 2025
en 7 exemplaires originaux

La société apporteuse
Pour NSE :
Le Président du Directoire

Monsieur Jérôme FABRE



La société bénéficiaire
Pour NSE ELECTRONIQUE SERVICES
La société NSE

Monsieur Jérôme FABRE



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°50506-RVPTF > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

NSE - 394 020 903 RCS CUSSET

La Grand-Croix (anciennement La Grande Croix Domai ne de la Croix) 03250 NIZEROLLES

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	05/05/2025	-
Warrants agricoles	Néant	05/05/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	05/05/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	05/05/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	05/05/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	05/05/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	05/05/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	05/05/2025	-
Protêts	Néant	05/05/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/05/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	05/05/2025	-
Déclarations de créances	Néant	05/05/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière ▲ Masquer le détail	1	05/05/2025	-
Publicité de contrats de location ▲ Masquer le détail	1	05/05/2025	39 206,81 €
Inscription du 21 Février 2023 Numéro 26			

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Montant de la créance :	39 206,81 EUR		
Organisme créancier :	FRANFINANCE LOCATION 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex 59 av du Chatou- 92853 Rueil-Malmaison		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023LOC00026 La présente inscription est prise contre NSE Date d'exigibilité 28/02/2026		

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	05/05/2025	-
Gage des stocks	Néant	05/05/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	05/05/2025	-
Prêts et délais	Néant	05/05/2025	-
Biens inaliénables	Néant	05/05/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	05/05/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	05/05/2025	-
Instruments de musique	Néant	05/05/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	05/05/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	05/05/2025	-
Matériels liés au sport	Néant	05/05/2025	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	05/05/2025	-
Meubles meublants	Néant	05/05/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	05/05/2025	-
Monnaies	Néant	05/05/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	05/05/2025	-
Parts sociales	Néant	05/05/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	05/05/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	05/05/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

Nombre d'inscriptions

Fichier à jour au

Sommes concernées

Produits textiles

Néant

05/05/2025

-

Produits alimentaires

Néant

05/05/2025

-

Autres

Néant

05/05/2025

-

Handwritten text in a cursive script, likely a ledger or account book. The text is arranged in several horizontal lines, with some entries appearing to be grouped or summarized. The ink is dark and the handwriting is somewhat slanted.

Handwritten text in a cursive script, similar to the first block. It appears to be a continuation of the same type of record, with multiple lines of entries. The layout is consistent with the first block, suggesting a structured format.

Handwritten text in a cursive script, continuing the sequence. The entries are dense and follow the same horizontal arrangement as the previous blocks.

Small handwritten notes or a signature at the bottom left of the first column.

Small handwritten notes or a signature at the bottom left of the second column.

Small handwritten notes or a signature at the bottom left of the third column.

Handwritten text in a cursive script, continuing the ledger entries. This block shows more detailed entries, possibly with sub-headers or specific dates. The handwriting remains consistent.

Handwritten text in a cursive script, continuing the ledger entries. The entries are organized in a similar fashion to the previous blocks, with clear horizontal divisions.

Handwritten text in a cursive script, continuing the ledger entries. The text is dense and fills the rightmost column of the page.